

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 228

du 04 NOV. 2022

portant enregistrement par antériorité pour la société Leach International Europe  
à poursuivre l'exploitation de ses installations à Sarralbe.

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-AG-2-140 du 3 juillet 1997 autorisant la société Leach International Europe à exploiter à Sarralbe une usine de fabrication de composants électriques ;

**Vu** la demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement adressé par courrier du 11 octobre 2021 à l'inspection des installations classées ;

**Vu** la demande d'être géré selon les règles de procédure de l'enregistrement adressé dans le même courrier ;

**Vu** la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé adressé dans le même courrier ;

**Vu** « l'étude d'acceptabilité des rejets dans le milieu naturel » transmise par courrier du 11 octobre 2021 complétée par courriel du 30 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2020 portant autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement public des eaux usées non domestiques au bénéfice de Leach International Europe établi par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le présent projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 octobre 2022 ;

**Considérant** que la société Leach International Europe exploite sur le site de Sarralbe des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** que la société Leach International Europe a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de traitement de surfaces des métaux ;

**Considérant** que la société Leach International Europe demande à bénéficier du droit acquis pour la rubrique 2565 pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

**Considérant** que la société Leach International Europe demande à être gérée via les règles de procédure de l'enregistrement ;

**Considérant** que l'exploitant demande un aménagement aux prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé pour le maintien d'une rétention commune des baignades de traitement de surfaces hors bain cyanuré ;

**Considérant** que cette demande d'aménagement ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis une étude de compatibilité de ses rejets aqueux avec le milieu ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les valeurs limites d'émission des rejets aqueux du site et ainsi que les modalités de surveillance des rejets aqueux du site conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé et à l'étude de compatibilité des rejets aqueux avec le milieu ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Leach International Europe représentée par Monsieur Michel Imhoff et dont le siège social est situé à 2 rue Goethe à Sarralbe (numéro SIRET : 552 107 955 00031), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sarralbe (57430), à l'adresse 2 rue Goethe. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 : 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant a) supérieur à 1500 l.	Traitement de surfaces	Volume total de 4500 litres

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Sarralbe	24	77, 80, 81, 219, 221, 222, 224, 225, 247, 607, 624, 627, 628, 647, 648, 659, 660

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant,

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

accompagnant sa demande du 11 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral n°1997-AG-2-140 du 3 juillet 1997.

### **ARTICLE 1.4.2. RÈGLES PROCÉDURALES**

Le présent arrêté a pour effet de mettre fin à l'application des arrêtés antérieurement délivrés dans le cadre du régime de l'autorisation :

- Les règles procédurales sont désormais celles de l'enregistrement ;
- Le régime de l'installation est celui de l'enregistrement.

### **ARTICLE 1.4.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques de type industriel ou logistique.

### **ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous pour les installations existantes :

- Arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.5. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant et en application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.6. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 54 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 MODIFIÉ SUSVISÉ « RÉTENTIONS, RÉGULATION THERMIQUE ET EPURATION »**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les bains de traitement de surface dilués peuvent disposer d'une rétention commune en sous-sol à l'exception du bain de décuivrage cyanuré qui dispose de sa propre rétention. »

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations tout en tenant compte des aménagements des prescriptions générales prévus à l'article 2.1 sont complétées/précisées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. « POINT DE REJETS »**

En complément des dispositions l'article 28 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé, les dispositions suivantes sont applicables :

<b>Point de rejet</b>	
Nature des effluents	- eaux des bains de rinçages de l'atelier de traitement de surface à l'exception des bains de rinçage de décuivrage cyanuré traités comme déchets dangereux - eaux de lavage des sols des ateliers de production
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	6
Moyenne mensuelle maximale du débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	6
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	1,8
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de Willerwald
Traitement avant rejet	Station physico-chimique de traitement des effluents
Milieu naturel récepteur	Rivière La Sarre

### **ARTICLE 2.2.2. « VALEURS LIMITES D'EMISSION POUR LES REJETS AQUEUX »**

En lieu et place des dispositions l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé, les dispositions suivantes sont applicables :

<b>Nom des substances</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Rejet en sortie de station de traitement</b>	
		<b>Concentration en moyenne journalière (mg/l)</b>	<b>Flux maximum journalier (g/jour)</b>
<b>pH</b>		5,5 – 8,5	
<b>Température</b>		< 30 °C	
<b>MES</b>	1305	100	600
<b>DCO</b>	1314	600	3600
<b>Azote global NGL</b>	1551	150	900
<b>Phosphore total</b>	1350	10	60
<b>Fluorures</b>	7073	15	90
<b>Hydrocarbures Totaux</b>	3319	5	30
<b>AOX</b>	1106	1	6

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet en sortie de station de traitement	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (g/jour)
Cuivre et ses composés	1392	0,5	3
Nickel et ses composés	1386	0,5	3
Zinc et ses composés	1383	0,5	3
Fer + Aluminium	7714	5	30
Fer	1393	5	30
Aluminium	1370	5	30
Argent	1368	0,5	3
Cadmium et ses composés	1388	0,05	0,3
Chrome VI	1371	0,1	0,6
Chrome III	5871	0,5	3
Chrome total	1389	0,5	3
Plomb et ses composés	1382	0,4	2,4
Etain et ses composés	1394	2	12
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,25	1,5
Cyanures totaux	1390	0,1	0,6
Mercurure	1387	0,025	0,15
Benzo (a) pyrène	1115	0,025 (somme des 5 composés visés)	0,15
Benzo (b) fluoranthène	1116		
Benzo (k) fluoranthène	1117		
Benzo (g, h, i) pérylène	1118		
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	1204		

### ARTICLE 2.2.3. « SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX »

En complément des dispositions du point III de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé, les dispositions suivantes sont applicables :

Nom des substances	Code SANDRE	Fréquence d'autosurveillance	Fréquence des contrôles externes
pH		A chaque bâchée	Trimestrielle
Température		A chaque bâchée	Trimestrielle
Volume		Journalière	Trimestrielle
MES	1305		Trimestrielle
DCO	1314		Trimestrielle
Azote global NGL	1551		Annuelle
Phosphore total	1350		Annuelle
Fluorures	7073		Trimestrielle
Hydrocarbures Totaux	3319		Trimestrielle
AOX	1106		Annuelle
Cuivre et ses composés	1392	Hebdomadaire	Annuelle
Nickel et ses composés	1386	Hebdomadaire	Annuelle
Zinc et ses composés	1383	Hebdomadaire	Annuelle
Fer	1393	Hebdomadaire	Trimestrielle
Aluminium	1370	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fer + Aluminium	7714		Trimestrielle
Chrome III	5871		Annuelle
Chrome VI	1371		Trimestrielle
Chrome total	1389		Annuelle
Cadmium et ses composés	1388		Trimestrielle
Plomb et ses composés	1382		Trimestrielle
Etain et ses composés	1394		Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135		Trimestrielle
Cyanures totaux	1390		Trimestrielle
Mercure	1387		Annuelle
Benzo (a) pyrène*	1115		Trimestrielle
Benzo (b) fluoranthène*	1116		
Benzo (k) fluoranthène*	1117		
Benzo (g, h, i) pérylène *	1118		
Indeno (1,2,3-cd) pyrène *	1204		

\*Au terme des 4 campagnes de mesures, si les substances n'ont pas été détectées, la surveillance n'est plus à réaliser.

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### **Article 3.1 : Sanctions**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1<sup>er</sup>).

#### **Article 3.2 : Informations des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarralbe et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sarralbe.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

#### **Article 3.3 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sarralbe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Leach International Europe.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le **04 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

#### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter



du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

